



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf du mois de mai à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 23 mai 2024, s'est rassemblé à l'Espace Bouteiller de Chantilly, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Thomas IRACABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Laurent AGOSTINI, Pierre-Yves BENGHOUIZI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Corry NEAU.

**Avaient donné pouvoir :** François KERN à Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Pascal FONTAINE à Nathalie LAMBRET, Alexandre GOJJARD à Valérie CARON, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Sophie LOURME à Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI à Corry NEAU.

**Étaient absents/excusés :** Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Christine KLOECKNER.

**Secrétaire de séance :** Leslie PICARD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	31	7	38	21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 30/05/2024

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**

**DELIBERATION N°2024 / 51**

**RESSOURCES**  
**HUMAINES**

**FIXATION DES MODALITES D'OCTROI DE GRATIFICATION AUX STAGIAIRES ACCUEILLIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE**

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014,

Considérant que la Communauté de communes accueille régulièrement en son sein des stagiaires.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de gratification aux stagiaires accueillis, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant qu'il est rappelé que sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
  - ✓ Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation correspondantes,
  - ✓ La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Elle est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de stage.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.